

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2021

RÉUNION du 8 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation adressée par voie dématérialisée le deux novembre deux mille vingt-et-un mentionnant l'ordre du jour et accompagnée des rapports subséquents, s'est réuni le huit novembre deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures cinq, salle du conseil municipal de la Mairie de Saint-Benoît – 11 Rue Paul Gauvin 86 280 SAINT-BENOIT, sous la Présidence de Monsieur Bernard PETERLONGO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Bernard PETERLONGO, Mme Monique MARION-HEULIN, M. Alain JOYEUX, Mme Martine BATAILLE, Mme Agnès FAUGERON, M. Emmanuel GUILLON, Mme Michèle MINOT, M. Jean-Bernard SAULNIER, Mme Agnès JANIN, M. Jean-Marie GUÉRIN, Mme Daro BOUCHÉ, Mme Geneviève BRANGER, M. Bernard POUIT, Mme Joëlle TOBELEM, M. Bernard PICARD, Mme Sylvie SALLIER, M. Jeffrey BÈGUE, Mme Nathalie DAVID, M. Bernard DAVIGNON, M. Daniel BAUDIFFIER.

POUVOIRS : M. Philippe AYRAULT à Mme Daro BOUCHÉ
M. Hubert BAILLY à M. Bernard PETERLONGO
M. Joël BLAUD à Mme Monique MARION-HEULIN
Mme Françoise JAOUEN à Mme Michèle MINOT
Mme Jacqueline TERNY à Mme Martine BATAILLE
Mme Catherine THOUVENOT à Mme Agnès JANIN

ABSENTS : Mme Isabelle BOUCHET-NUER, M. Judickaël BOUÉ, M. Philippe DELAHAYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Michèle MINOT

DÉLIBÉRATION N° 1

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE avec LA CAF

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

La Convention territoriale globale (CTG) est la nouvelle forme de contractualisation entre la Caisse d'allocations familiales (Caf) et les collectivités. La Convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée en juillet 2018 entre la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) et l'État, accélère la généralisation de ce mode de contractualisation.

Dans ce contexte, il est proposé à la Communauté urbaine de Grand Poitiers et à l'ensemble des autres collectivités du territoire de Grand Poitiers de signer une CTG avec la Caf de la Vienne avant le 31 décembre 2021 et qui couvre les années 2021 à 2025.

Parallèlement, les Contrats enfance jeunesse (Cej) prennent fin à leur échéance. Dans les faits, une prestation financière équivalente à celle apportée par le Cej appelée « bonus territoire CTG » est maintenue sous réserve de la signature d'une CTG.

Une approche globale

La CTG s'inscrit dans une logique de territoire et de services rendus aux familles au sein de leur bassin de vie. Elle constitue un nouveau cadre de référence pour l'intervention des différents acteurs sociaux et englobe l'ensemble des engagements de la Caf de la Vienne et des collectivités territoriales sur tous les champs de compétence de la branche famille mentionnées dans la CTG : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement, mobilité, handicap, accès aux droits, accompagnement social.

La CTG vise donc à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Démarche d'investissement social et territorial, elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Ses orientations, issues d'un travail de concertation mené depuis deux ans, seront affinées à partir d'un diagnostic initial partagé avec les partenaires tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La CTG s'appuie sur une approche transversale de Grand Poitiers, articulée avec les autres outils stratégiques existants : Contrat de ville, Contrat de ruralité, Programme local d'habitat (PLH), Plan logement d'abord, Schéma départemental des services aux familles (SDSF), Schéma départemental d'animation de la vie sociale, Projet alimentaire territorial (Pat), Schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage, ...

Elle a pour objet :

- d'identifier les champs respectifs d'intervention du territoire de Grand Poitiers et de la Caf de la Vienne*
- de déterminer les objectifs communs au regard des besoins prioritaires du territoire et les engagements de chacun des partenaires pour y répondre*
- de définir les modalités de collaboration entre les territoires de Grand Poitiers et la Caf de la Vienne sur des axes et enjeux communs*
- de pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.*

Les enjeux financiers

La CTG est détachée d'une simple logique financière. Néanmoins, sa contractualisation est obligatoire pour garantir le maintien du niveau d'engagement financier antérieur (fonctions accueil et pilotage additionnées des anciens Cej). Les bonus territoire CTG y remplacent les prestations de service Cej.

Les modalités de mise en œuvre

La Caf propose un conventionnement à l'échelon communautaire, tout en favorisant une approche à l'échelle de bassins de vie qui restent à définir. La CTG concernant Grand Poitiers couvre la période de 2021 à 2025.

Pour mener à bien cette démarche, les approches communautaires, communales et du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (Sivos) du Pays mélusin y sont conciliées, sauvegardant les intérêts de toutes les collectivités sans les opposer.

Cette nouvelle contractualisation respecte les compétences formelles des collectivités et tient compte des différentes sensibilités et positions qui s'expriment sur ces sujets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Vienne cette Convention territoriale globale ;**
- **DE PRÉVOIR la mise en place des crédits chaque année jusqu'au terme de la Convention, soit le 31 décembre 2025**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2

OBJET : CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Rapporteur : M. Laurent NEVO, Directeur Général des Services

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Épargne »),

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** a pris les décisions suivantes, à l'unanimité :*

Article -1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de SAINT BENOIT décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne, une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 300 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de SAINT-BENOIT décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant :300 000 Euros
- Durée :un an maximum
- Taux d'intérêt applicable0,80 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts :mensuelle à terme échu
- Frais de dossier :néant
- Commission d'engagement :350 Euros
- Commission de mouvement :néant
- Commission de non-utilisation :0,15 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2 :

LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3 :

LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 3

OBJET : OUVERTURE ET VIREMENT DE CRÉDITS – DM N°3

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**, à l'unanimité, les virements et les ouvertures de crédits suivants :

INVESTISSEMENT :

- D'un montant de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) de dépenses imprévues (I) du compte 020 à l'opération 21304 (compte 2158) – Matériel Ateliers municipaux pour l'achat d'une machine à bois

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 4

OBJET : RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION 2022 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal que le nouveau recensement de la population se déroulera sur la commune de SAINT BENOIT au cours des mois de janvier et février 2022.

Une quinzaine de personne sera recrutée pour effectuer les travaux de recensement (Distribution, collecte et vérification des bulletins individuels, feuilles de logement, etc...).

Conformément à la réglementation, il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis.

Les tarifs proposés sont les suivants :

*Bulletins individuels :.....1,20 €
Feuille de logement :1,20 €
Dossier d'immeuble collectif :1,20 €
Bordereau de district :.....5,50 €
Demi-journée de formation :55,00 €
Forfait frais kilométrique :150,00€*

Ils percevront en outre :

- *Une prime de 100 € brut si 60% à 100% de leur portefeuille de logements a été rempli sur internet ;*
- *Une prime supplémentaire de 100 € brut si 98% à 100% de leur portefeuille de logements a été enquêté et à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.*

Il est précisé que dans le cadre de cette opération, l'Etat versera à la commune une dotation forfaitaire de 13 553 €.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité les tarifs proposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT NUMÉRIQUE À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE, AINSI QU'UN WIFI PUBLIC

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Il est exposé que dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) proposée par l'Etat, la commune souhaite engager pour 2022 la création d'un point d'accueil numérique couplé à l'installation d'un wifi public dans la mairie.

Le montant de l'investissement est de 6 244 €uros HT et le montant du fonctionnement de ce point d'accueil numérique sur les 5 prochaines années est de 21 450 €uros et cette dépense sera inscrite au budget communal 2022.

L'assemblée est informée que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 30% du montant HT.

L'assemblée est informée que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DSIL – Plan de relance numérique pour un montant de 20% du montant HT.

L'assemblée est informée que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide du Département (ACTIV 2) pour un montant de 30% du montant HT.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver le projet de financement suivant et à solliciter cette aide :

| Plan de financement | | |
|------------------------------|--------------------|-------------|
| Coût des travaux | 27 694 € HT | |
| Subventions : | 22 155 € | |
| DETR | 8 308 € | 30 % |
| DSIL | 5 539 € | 20 % |
| DEPARTEMENT – ACTIV 2 | 8 308 € | 30 % |
| Autofinancement communal | 5 539 € | 20 % |

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement,
- **SOLLICITE** de l'Etat, l'aide envisagée dans le cadre de la DETR,
- **SOLLICITE** de l'Etat, l'aide envisagée dans le cadre de la DSIL,
- **SOLLICITE** de l'Etat, l'aide envisagée dans le cadre d'ACTIV 2,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET : GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE EN SERVICES PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Mme Martine BATAILLE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une gratification à un stagiaire ayant effectué un stage, en alternance, entre janvier et novembre 2021 au sein des services périscolaires.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour l'attribution d'une gratification de 1 000 euros (mille euros) à Monsieur **Bryan CHEVALLEREAU**.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 7

OBJET : Mise en place de la délégation de compétence transport scolaire avec les Autorités organisatrices de la mobilité de niveau 2

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Le Code des transports donne la possibilité aux Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de déléguer une partie de leur compétence transport à une Autorité Organisatrice de second rang (AO2), généralement, une commune ou un syndicat.

Dans le cas de Grand Poitiers, avant le transfert de compétence de 2020 avec la Région Nouvelle-Aquitaine, il existait sept AO2 :

- Chauvigny
- Fontaine-le-Comte
- Montamisé
- Saint-Benoît
- Vouneuil-sous-Biard
- Mignaloux-Beauvoir
- Ligugé

Depuis le transfert de compétence, sur les 27 communes ayant rejoint le ressort territorial de la Communauté urbaine, six AO2 ont été transférées par la Région à Grand Poitiers.

- Chauvigny
- Dissay
- Jaunay-Marigny
- SIVOS Lavoux – Liniers – La Chapelle-Moulière
- SIVOS (Syndicat intercommunal à vocation scolaire) Jardres – Pouillé – Tercé
- Saint-Georges-les-Baillargeaux

Ces 13 AO2 ne forment pas un ensemble cohérent répondant à des pratiques communes. En effet, la compétence du transport scolaire de Grand Poitiers Communauté urbaine est la résultante de pratiques historiques différentes agrégées les unes aux autres au gré des extensions de son ressort territorial et des transferts de compétence successifs correspondants.

Cette délégation de compétence est encadrée par des conventions de délégations de compétence. D'un côté, Grand Poitiers dispose de celles qui étaient accordées aux AO2 historiques de Grand Poitiers et de l'autre, la Région a transféré des conventions qui ont été établies pour la plupart par le Département de la Vienne lorsqu'il était compétent.

Si le point commun de ces conventions est la participation financière des AO2 aux frais des transports scolaires primaires organisés sur leur périmètre à hauteur de 35 %, il existe des variantes qu'il convient d'actualiser.

Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention-type de délégation de compétence qui a simplement l'ambition d'encadrer ces différentes pratiques sans pour autant les homogénéiser à ce stade. Ainsi, il est proposé un nouveau document, annexée à la présente délibération, qui reprend le tronc commun de la délégation de compétence donnée par l'AOM à ces 13 AO2, mais qui reprend également les différences de gestion qui régissent aussi leur fonctionnement. Ces différences se constatent essentiellement sur les marches de transport, la politique tarifaire, l'émission des titres de transport, la gestion des recettes et le traitement comptable.

Ainsi, selon qu'il s'agisse d'AO2 historiques avec leurs propres marches ou encore d'AO2 historiques passant par les marches de Vitalis ou enfin d'AO2 transférées à Grand Poitiers par la Région Nouvelle-Aquitaine, leurs différents fonctionnements ont été conservés en l'état, mais sont désormais listés et décrits dans une convention commune qui sert de base actualisée pour un traitement financier et comptable sécurisé et fiable.

En outre, si cette actualisation des relations conventionnelles entre Grand Poitiers et ses AO2 garde les principes qui existaient déjà, elle est aussi l'occasion d'étendre la pratique de la promotion de l'accompagnement dans les transports scolaires à toutes les AO2. En effet, les AO2 transférées par la Région disposaient d'une subvention à hauteur de 3 750 € maximum par année scolaire et par circuit scolaire pour mettre en place un accompagnement dans les transports scolaires primaires. Comme elle améliore la sécurité dans les transports scolaires, cette pratique a été conservée par Grand Poitiers dans le cadre du transfert de compétence et cette actualisation de la convention de délégation de compétence est également l'occasion

d'étendre ce dispositif aux AO2 historiques de Grand Poitiers afin que toutes les AO2 du ressort territorial en bénéficient au même titre, tendant de cette manière vers la mise en cohérence progressive des pratiques contenues dans cette convention de délégation de compétence.

Car enfin, l'objet de cette convention est aussi de regrouper toutes les pratiques des AO2 en vigueur sur Grand Poitiers afin d'en faire un point de départ vers une future harmonisation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE DONNER SON ACCORD sur la mise à jour de la convention de délégation de compétence à une Autorité Organisatrice de second rang pour l'organisation du transport scolaire ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 8

OBJET : Service commun pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol par les services de Grand Poitiers – Nouvelle convention entre Grand Poitiers et la commune de SAINT-BENOIT

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLON, Adjoint au développement urbain et économique

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.112-2 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.610-4 et R.410-1 à R.620-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2014-330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices ;

Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu le décret du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 6 novembre 2015 pour l'entrée en vigueur du droit de saisir l'Administration par voie électronique ;

Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration concernant le droit de saisine par voie électronique ;

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme relatif à la mise en place d'une téléprocédure spécifique pour les communes de plus de 3500 habitants permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et pouvant être mutualisées au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission par voie électronique des actes pris par les autorisations communales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2017 portant sur la création d'un service commun entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et la commune de SAINT-BENOIT et la mise en place d'une convention pour l'instruction par les services de Grand Poitiers Communauté urbaine des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-BENOIT en date du 26 juin 2017 portant sur la création d'un service commun et la mise en place d'une convention entre Grand Poitiers et la commune de SAINT-BENOIT pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol ;

Vu la convention entre Grand Poitiers et la commune de SAINT-BENOIT pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et Déclaration d'Intention d'Aliéner devra être laissée à tout administré ;

Considérant que les communes, dont le nombre d'habitant est supérieur à 3 500, doivent proposer un téléservice à leurs administrés pour tout dépôt d'actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol et devront les instruire par voie dématérialisée ;

Considérant que pour exercer son droit de saisir l'administration par voie dématérialisée, toute personne s'identifie et s'authentifie auprès de cette administration selon certaines modalités d'utilisation ;

Considérant que les dossiers et décisions devront être envoyés au contrôle de légalité par voie dématérialisée ;

Considérant que les modalités de la mise en œuvre du dépôt dématérialisé des actes et leur instruction numérique doivent être intégrées à la convention de service commun existante et qu'il est donc nécessaire de la revoir.

Il est proposé l'utilisation de la téléprocédure mutualisée proposée par Grand Poitiers Communauté Urbaine pour le dépôt électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol. L'utilisateur s'identifiera et s'authentifiera par le biais de « France Connect » afin de pouvoir formuler sa demande. Le téléservice proposé est le « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS dont les conditions générales d'utilisation ont été définies (rappel du cadre réglementaire, règles de format, de taille pour tout document à fournir, résolution, ...) (en PJ de la présente délibération).

Afin d'assurer une sécurité juridique et une traçabilité claire des dépôts numériques, la commune devra communiquer sur la mise à disposition du téléservice aux administrés afin qu'il puisse être le canal unique de dépôt dématérialisé des actes.

Ces modalités impliquent une évolution de la convention de service commun entre Grand Poitiers et la commune de Poitiers. L'évolution de la convention intégrera également les adaptations de l'organisation du service instructeur au regard des moyens alloués. La nouvelle convention prévoit d'intégrer les éléments suivants :

1. L'adaptation de l'organisation du service instructeur

Dans un premier temps, la nouvelle convention intègre les évolutions récentes de l'organisation du service commun. Il vise à ajuster les missions à réaliser en fonction des moyens mis à disposition pour leur plein exercice. Par conséquent, le périmètre d'action du service instructeur est revu afin de prioriser son action sur les dossiers contraints par les délais et sur lesquels une expertise technique est attendue. Par ailleurs, l'objectif est également de sécuriser les procédures. Il est proposé :

- *L'instruction des CUa par la commune de Poitiers sauf exceptions justifiées. L'instruction reste à la carte pour les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Déclarations Préalables (hors division).*
- *Une délégation de signature des courriers de demande de pièces complémentaires ou de majoration de délai confiée aux responsables du service instructeur. Ces courriers seront consultables via le logiciel d'instruction. Cette évolution permet de sécuriser les délais d'instruction (date de notification connue et gain de temps sur les délais du premier mois).*
- *Par exception à un fonctionnement courant, la possibilité offerte au service instructeur de ne pas proposer de décision sur les Déclarations Préalables de moindre ampleur lorsqu'elles ne sont pas soumises à des servitudes d'utilité publiques particulières (tacite). Ce fonctionnement sera mis en œuvre afin de prioriser les interventions sur les autres actes en cas d'une charge non assimilable au regard des moyens disponibles. Dans ce cas, la commune pourra tout de même notifier un certificat tacite sur le dossier si elle le souhaite. Les modèles seront accessibles dans le logiciel d'instruction.*

2. L'intégration des procédures d'instruction dématérialisées

La nouvelle convention intégrera la mise à disposition du téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol. L'utilisateur s'identifiera et s'authentifiera par le biais de « France Connect » afin de pouvoir formuler sa demande.

Les conditions générales d'utilisation du téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » permettent de rappeler le cadre réglementaire et formalise des règles de format, de taille pour tout document à fournir :

- *un accusé d'enregistrement électronique (AEE) sera remis à l'utilisateur dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande.*
- *un accusé de réception électronique (ARE) sera envoyé dans les 10 jours ouvrés afin d'informer l'utilisateur de la bonne réception de son envoi. Il indique la date de réception de l'envoi de la demande, la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone et enfin les cas de décision implicite de rejet.*
- *la modalité de dépôt des pièces sera encadré par des conditions générales d'utilisation consultable via le téléservice (poids des documents, format pdf uniquement et résolution encadrée) (en pièce jointe de la présente).*

Elle permettra également :

- *De mutualiser tous les autres outils nécessaires (logiciel d'instruction, les outils permettant la signature électronique des actes, et l'archivage numérique pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, ...)*
- *D'obtenir l'accord de la Maire sur le partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne pour la transmission des données SITADEL permettant d'améliorer la fiscalité communale.*
- *De détailler les procédures relatives aux dossiers déposés de façon numérique. Les dossiers concernés sont déposés en commune via le téléservice dédié. La commune devra accuser réception du dossier dans le logiciel Droit de Cité dans un délai de 10 jours ouvrés après enregistrement de la demande par l'administré.
Le flux de données ainsi que les plans seront intégrés et nommés automatiquement dans le logiciel d'instruction sans manipulation complémentaire.
Le suivi des dossiers devra être assuré par la commune à l'aide d'un tableau de bord disponible dans le logiciel d'instruction.*

Une fois l'instruction réalisée, la proposition d'arrêté sera accessible aux élus compétents pour signer dans le parapheur électronique. La décision signée sera ensuite notifiée par la commune via le téléservice.

- *De détailler les procédures relatives aux dossiers déposés sous format papier. La commune devra assurer la numérisation des dossiers conformément aux critères imposés par le contrôle de légalité et les archives départementales. Une charte de numérisation définissant la procédure de numérisation des dossiers d'autorisation d'urbanisme par la commune constitue une annexe de la convention.*

Le nommage de l'intégralité des pièces du dossier puis l'intégration dans le logiciel d'instruction sera à la charge de la commune.

Au regard des moyens humains du service instructeur ces tâches ne pourront être portées par Grand Poitiers. Un certain nombre de collectivités a adopté une organisation similaire (Communauté d'Agglomération de Niort, Communauté d'Agglomération de Saintes, ...). Seuls les formats supérieurs au format A3 seront numérisés par Grand Poitiers.

La proposition d'arrêté sera matérialisée par la commune pour notification au demandeur. Les transmissions au contrôle de légalité et à la DDT/DDFIP pour liquidation des taxes seront effectuées par voie numérique.

Tous les documents signés manuellement devront être scannés et intégrés dans le logiciel d'instruction afin de permettre l'archivage numérique complet du dossier.

- *La prise en charge de la maintenance de l'archivage numérique par les communes.*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ABROGER, à compter du 1^{er} janvier 2022 la convention de mise à disposition du service d'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol de Grand Poitiers Communauté Urbaine au profit de la commune de SAINT-BENOIT ;**
- **DE DONNER SON ACCORD sur les évolutions des modalités d'instruction** notamment induites par le dépôt et l'instruction dématérialisée des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, par les services de Grand Poitiers **et d'approuver la convention jointe et ses annexes** (dont la charte de numérisation, les CGU du téléservice et de France Connect, ...) ;
- **D'APPROUVER l'utilisation de l'ensemble des outils communautaires proposés et notamment le téléservice** « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS avec une **identification et authentification via France Connect et leurs conditions générales d'utilisation (CGU)** définies dans les pièces jointes. Toute modification non substantielle des conditions générales d'utilisation des CGU du téléservice sera possible ;
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire de SAINT-BENOIT, ou son représentant, à signer tout document à intervenir dans cette affaire.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 9

OBJET : CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU SERVICE DE DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCLARATION DE MEUBLÉS ET CHAMBRES D'HÔTES DANS L'OUTIL DECLALOC

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

- Vu le code des collectivités,
Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 2,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu les articles L. 324-1-1, L. 324-4 et D324-1 à R324-1-2 du code du tourisme encadrant la location touristique meublée,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-379 instaurant une taxe de séjour communautaire unique,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-0555 mettant à disposition un outil de dématérialisation des déclarations de meublés de tourisme aux communes de son territoire.*

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen. Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur (occupation sur huit mois minimum par an). De la même façon, toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

Considérant que le dispositif « DéclaLoc » contribue à simplifier les démarches pour les hébergeurs et qu'il facilite le traitement des déclarations pour les communes du territoire du Grand Poitiers,

Considérant qu'il permet d'améliorer la connaissance du parc d'hébergement actif de Grand Poitiers et d'automatiser les échanges de données afférentes entre les différents services de Grand Poitiers communauté urbaine et des communes du territoire.

Considérant l'essor notable ces dernières années de la location de meublés de tourisme notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers des plateformes numériques.

« DéclaLoc » est un service de la société « Nouveaux territoires » dont le logiciel est l'outil de gestion de la taxe de séjour de Grand Poitiers. Ce service est mis gratuitement à disposition de la commune et permet de proposer un service de déclaration dématérialisé des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers des plateformes numériques.

Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme intercommunal. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour intercommunal destiné à financer le fonctionnement de l'office de tourisme communautaire.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE de :

- **METTRE À DISPOSITION** des déclarants de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes, un outil permettant la dématérialisation des déclarations ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution ;
- **PRENDRE ACTE** que les déclarations CERFA papier qui arriverait en mairie après l'instauration du traitement dématérialisé seront saisies dans l'outil de gestion des dites déclarations ;
- **AUTORISER** le Maire à informer les habitants ou professionnels et à notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 10

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES 2022

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire de Saint-Benoît

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail, issu de la loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, contre 5 auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardineries bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. De même, pour le commerce à dominante alimentaire qui est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h 00.

Dans le Département de la Vienne, un accord conclu le 6 novembre 2003, entre les organisations patronales et les organisations syndicales, limitait la dérogation au repos dominical à 3 dimanches par année civile dans le commerce de détail.

Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail via un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

En 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) a décidé, suite au vote de la loi Macron, de laisser les communes se charger de la concertation des dates d'ouverture.

En avril 2017, la Direccte a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires.

De cette rencontre a résulté « l'avenant n°1 » à l'accord de 2003, qui autorise sur le Département de la Vienne, 4 dérogations au repos dominical par an, 3 en décembre et 1 autre hors novembre et décembre.

Par concertation en date du 7 juillet 2021 avec les partenaires sociaux, la Direccte a fixé 3 dimanches pour 2022 : les 4, 11 et 18 décembre 2022 ; pour la grande distribution et le commerce de détail. Une distinction sur les horaires d'ouvertures a été souhaitée : pour la grande distribution de 9 h 00 à 18 h 00 et pour le commerce de détail de 10h00 à 19 h 00.

Les arrêtés municipaux concerneront les secteurs de la grande distribution, du commerce de détail, auto et moto, ces différents secteurs d'activité s'inscrivant dans des calendriers distincts de promotion commerciale. Pour les secteurs auto et moto nous nous conformons aux dates nationales de portes ouvertes.

*Après examen de ce dossier et dans le strict respect de la concertation du 7 juillet 2021 avec les partenaires sociaux, le **CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE**, à l'unanimité, les dates suivantes d'ouvertures dominicales pour l'année 2022 :*

| La grande distribution : | Les commerces de détail : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 4 décembre 2022 - 11 décembre 2022 - 18 décembre 2022 | <ul style="list-style-type: none"> - 4 décembre 2022 - 11 décembre 2022 - 18 décembre 2022 |
| Horaires : de 9 h 00 à 18 h 00 | Horaires : de 10 h 00 à 19 h 00 |

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 11

OBJET : CONTRAT D'HÉBERGEMENT, DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU LOGICIEL SIRAP DE GESTION DU CIMETIÈRE

Rapporteur : M. Bernard PETERLONGO, Maire

Monsieur le Maire donne lecture du contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance technique du logiciel SIRAP de gestion du cimetière.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur les termes du contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance technique du logiciel SIRAP de gestion du cimetière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance technique avec la Société SIRAP, ZA Paul Louis Héroult – BP 253 – 26106 ROMANS Cedex.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 12

OBJET : ZAC DE LA GIBAUDERIE – COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRACL) – 2020

Rapporteur : M. Emmanuel GUILLON, Adjoint au développement urbain et économique

Il est donné lecture du rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, une Société d'Economie Mixte, liée à une collectivité locale par une convention publique d'aménagement, doit fournir chaque année, un compte rendu financier de son activité au titre de l'opération.

Ce compte rendu doit être soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité. Pour la Z.A.C. de la Gibauderie, la Société d'Équipement du Poitou (SEP) a arrêté une situation au 31 décembre 2020.

Il vous est donc proposé de prendre connaissance et d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) joint en annexe et arrêté au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2020 de la ZAC de la Gibauderie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La séance a été levée à 21 H 15.



La Secrétaire,
Michèle MINOT

| DÉLIBÉRATIONS | OBJET |
|----------------------|--|
| <i>1</i> | <i>CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE avec LA CAF</i> |
| <i>2</i> | <i>CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE</i> |
| <i>3</i> | <i>OUVERTURE ET VIREMENT DE CRÉDITS – DM N°3</i> |
| <i>4</i> | <i>RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION 2022 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS</i> |
| <i>5</i> | <i>DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT NUMÉRIQUE À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE, AINSI QU'UN WIFI PUBLIC</i> |
| <i>6</i> | <i>GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE EN SERVICES PÉRISCOLAIRES</i> |
| <i>7</i> | <i>Mise en place de la délégation de compétence transport scolaire avec les Autorités organisatrices de la mobilité de niveau 2</i> |
| <i>8</i> | <i>Service commun pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol par les services de Grand Poitiers – Nouvelle convention entre Grand Poitiers et la commune de SAINT-BENOIT</i> |
| <i>9</i> | <i>CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU SERVICE DE DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCLARATION DE MEUBLÉS ET CHAMBRES D'HÔTES DANS L'OUTIL DECLALOC</i> |
| <i>10</i> | <i>OUVERTURES DOMINICALES 2022</i> |
| <i>11</i> | <i>CONTRAT D'HÉBERGEMENT, DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU LOGICEL SIRAP DE GESTION DU CIMETIÈRE</i> |
| <i>12</i> | <i>ZAC DE LA GIBAUDERIE – COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRACL) – 2020</i> |